ARRETES TEMPORAIRES

MARS 2025

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_LO1_YP-AR

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°9/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 20 février 2025 par laquelle le président de l'association « MOTO CLUB DES AS » dont le siège social est situé 15 bis Place Renoux à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 30 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : le président de l'association « MOTO CLUB DES AS », est autorisé à organiser une loterie, au capital de 27 000€, composée de 2 700 billets à 10€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au soutien financier des jeunes pilotes de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 4 050€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur l'ensemble du territoire français.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 2025, place Luigi Chinetti – Circuit Bugatti – LE MANS (72100).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_LO1_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « MOTO CLUB DES AS».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 03 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_LO2_YP-AR

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°10/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 20 février 2025 par laquelle le président de l'association « MOTO CLUB DES AS » dont le siège social est situé 15 bis Place Renoux à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 30 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : le président de l'association « MOTO CLUB DES AS », est autorisé à organiser une loterie, au capital de 27 000€, composée de 2 700 billets à 10€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au soutien financier des jeunes pilotes de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 4 050€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur l'ensemble du territoire français.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 mai 2025, place Luigi Chinetti – Circuit Bugatti – LE MANS (72100).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_LO2_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « MOTO CLUB DES AS».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 03 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_BU2_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 Février 2025 de l'association CLERMONT UC RUGBY, domiciliée 15 Bis rue Poncillon 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l 'association CLERMONT UC RUGBY est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 5 Mars 2025 de 12h à 17h, à l'occasion d'un entraînement délocalisé de l'ASMCA qui se déroulera au Stade Philippe Marcombes sis 1 rue Albert Thomas - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_BU3_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 25 février 2025 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association BOULE GERGOVIA est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 15 et 16 mars 2025 de 7h00 à 21h00, à l'occasion d'un concours 32 doublettes qui se déroulera au Boulodrome Municipal- 198 boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_BU4_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 24 février 2025 de l'association APR63, domiciliée 22 RUE ROUVIER-63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable section de l'association APR63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 16 mars 2025 de 8h00 à 19h00, à l'occasion d'une journée championnat R1 rink hockey au Gymnase 1 Ambroise Brugière 95 boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable section de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_BU5_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 26 février 2025 de l'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME, domiciliée Stadium Jean Pellez, 44 rue Pasteur 63170 AUBIERE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé de développement de l 'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 4 Mai 2025 de 10h à 20h, à l'occasion du 1er tour des interclubs qui se déroulera au Stade Philippe Marcombes sis 1 rue Albert Thomas 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le chargé de développement de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-A_2025_BU6_YP-AR

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 26 février 2025 de l'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME, domiciliée Stadium Jean-Pellez, 44 rue Pasteur 63170 AUBIERE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé de développement de l 'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 18 Mai 2025 de 10h à 20h, à l'occasion de la finale des interclubs Elite B qui se déroulera au Stade Philippe Marcombes sis 1 rue Albert Thomas - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Chargé de développement de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250304-A2025_ENS01_MP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public,
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 390

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-30 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'arrêté municipal du 2 août 2016 portant règlement d'occupation du domaine public ;

VU le rapport d'enseignes du 22/08/2023 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté municipal sur les enseignes de l'enseigne commerciale G LA DALLE, sis 6 place de la Fontaine à Montferrand du 25/08/2023 ;

VU le procès verbal de constatation d'infraction établi le 29 novembre 2024 par Mme Sylvie GOUEGOUX, Technicien Territorial;

VU le courrier d'information préalable envoyé en date du 14/01/2025 adressée à M. Mohamed BOUALIA, représentant légal de la SAS G La DALLE, et réceptionné le 24/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SAS G LA DALLE, n° SIRET 952 894 558 00024, propriétaire du fond de commerce dénommé G LA DALLE, dont le siège secondaire se situe 6 Place de la Fontaine, 63100 Clermont-Ferrand a installé les dispositifs suivants, constituant une enseigne aux termes de l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Description :
- Une enseigne parallèle en lettres découpées, posée sur les éléments décoratifs (encadrement en pierre)
- 7 vitrophanies extérieures
- une enseigne drapeau

CONSIDÉRANT le Procès Verbal de constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes du 29 novembre 2024, décrivant les motifs d'installations en infraction suivants :
- l'enseigne parallèle en lettre découpées n'est pas installée conformément au projet autorisé par arrêté du 25 août 2023
- les 7 vitrophanies extérieures, non réglementaires, sont installées sans autorisation
- la surface des vitrophanies dépasse les 10 % maximum autorisées de chaque baie de la devanture,
- le nombre d'enseignes 9 est largement supérieur aux 2 enseignes maximum autorisées en ZP2A (zones cœurs de ville et coeur de bourg) et en trame patrimoine
- la surface cumulée des enseignes apposées sur cette façade commerciale excède les 10 % d'occupation de cette façade
- les 6 spots sur tiges en saillie ne sont pas réglementaires et sont interdits dans le RLPi ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent une infraction, prévue par les articles L. 581-3 et L. 581-18 du Code de l'Environnement, ainsi que les articles E0.2 1/, E0.5 1/, E2.A.2 1/ et 2/, ET.1.2 1/ et 2/, ET.1.3 1/ du Règlement de Publicité Intercommunal de Clermont Auvergne Métropole

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250304-A2025_ENS01_MP-AR

ARRÊTÉ

Article 1 : **Mise en demeure :**

Monsieur Mohamed BOUALIA, le représentant légal de la SAS G LA DALLE, pour son établissement secondaire situé 6 Place de la Fontaine, est mis en demeure de mettre en conformité les dispositifs mentionnés ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 581-27 du Code de l'Environnement.

Article 2: **Astreinte administrative :**

Si à l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1er, les dispositifs mentionnés ci-dessus sont maintenus, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 243,67 euros[1] par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction,

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 : **Suppression / Mise en conformité d'office :**

Si, à l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1er les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, leur mise en conformité sera exécutée d'office, à la charge de Monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du Code de l'Environnement.

Article 4 : **Recours :**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré au tribunal administratif pour excès de pouvoir, une demande de suspension de l'astreinte fixée à l'article 2 ci-dessus peut être adressée au Président dudit tribunal dans les huit jours francs suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 581-29.

Article 5: **Exécution et Ampliation :**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Mohamed BOUALIA, représentant légal de la société SAS G LA DALLE, par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet, au Procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 MAR 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au Commerce

Didier MULLER

[1] *Montant de l'astreinte administrative journalière 2025. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans les conditions fixées par Décret en Conseil D'État.*

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250305-A_2025_BU7_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 4 mars 2025 de l'association Club Veyre-Monton Handball, domiciliée 43 avenue de la Monne – 63960 VEYRE-MONTON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Club Veyre-Monton Handball est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 7 mars 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Pro Ligue Handball qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 04 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250305-A_2025_BU8_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 1 mars 2025 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée à la Maison des Boulistes Rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 18 avril 2025 de 13h00 à 23h00, à l'occasion d'un concours de pétanque à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 04 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250305-A_2025_BU9_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 1 mars 2025 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée à la Maison des Boulistes Rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 14 mars 2025 de 17h00 à 23h00, à l'occasion d'un concours de pétanque à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 04 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250305-A_2025_BU10_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 Février 2025 de l'association CLERMONT-FD PETANQUE 63, domiciliée 63 B rue des Chanelles 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l 'association CLERMONT-FD PETANQUE 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 15 Mars 2025 de 9h à 21h, à l'occasion de l'éliminatoire Triplette Promotion qui se déroulera la Maison des Boulistes rue de Blanzat 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 04 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0579

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation suite dépannage électrique du réseau basse tension pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM / Signalisation Lumineuse), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/03/2025, après 09h30 , les prescriptions suivantes s'appliquent **86 boulevard Etienne Clémentel** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite 1 heure dans la période .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place sens Sud / Nord à l'angle du boulevard Etienne Clementel et de la rue Diderot, et dans le sens Nord / Sud à l'angle du boulevard Etienne Clementel et de la rue des Clos.

Article 2 : Le 04/03/2025, une déviation est mise en place dans le sens Sud / Nord pour tous les véhicules par **rue Diderot, rue Verlaine et rue Rouvier**.

Article 3 : Le 04/03/2025, une déviation est mise en place dans le sens Nord / Sud pour tous les véhicules par **rue des Clos, rue du Torpilleur Sirocco, rue Sous les Vignes, rue Champfleuri et l'avenue Fernand Forest** .

Article 4 : Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENEDIS AUVERGNE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0580

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean-Baptiste Torrilhon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et d'un accès pompiers pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2025 et jusqu'au 21/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 9 au 15 rue Jean-Baptiste Torrilhon** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 06 mars 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0581

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Berthelot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une traversée de chaussée pour un raccordement du réseau ORANGE / COVAGE dans le cadre du projet TRAM-BUS pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2025 et jusqu'au 07/03/2025, La nuit du 06/03/2025 au 07/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Berthelot entre la rue Descartes et la rue Saint-André** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par l'avenue Raymond Bergougnan, avenue Voltaire (Chamalières) et avenue Joseph Claussat (Chamalières)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS AGENCE DE GERZAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0583

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Landais , rue Pablo Picasso et rue du Creux de l'Enfer

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement des carrefours et réseau SLT pour le SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue des Landais à son intersection avec le boulevard Lafayette :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.
une demi-chaussée est neutralisée.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation s'effectue sur une voie dans les deux sens.
Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pablo Picasso à son intersection avec l'avenue des Landais :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Victor Basch et rue de Pérignat**.

Article 4 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue des Landais entre la rue du Creux de l'Enfer et l'aire de retournement :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
une demi-chaussée est neutralisée.
La circulation s'effectue sur une voie dans les deux sens.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 5 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, la circulation des véhicules est interdite **rue du Creux de l'Enfer à son intersection avec l'avenue des Landais** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 6 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue des Landais et rue Pablo Picasso.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,

Pierre MIQUEL

À Aubière, le 07/03/25
Pour Le Maire,
et par délégation
l'adjoint
à l'urbanisme
et aux
travaux

MAIRIE D'AUBIERE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Puy-de-Dôme)

Claude AIGUESPARSES.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0584

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Clos Four

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP) , Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Clos Four entre la rue Serge Gainsbourg et la rue Entre les deux Villes** :

le trottoir est neutralisé; le cheminement piéton est sécurisé
une voie est neutralisée.
La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0585

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Liondards et place Henri Dunant M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **71 rue des Liondards et 7 place Henri Dunant M771** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0586

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Halle de Boulogne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la présentation de la saison du conservatoire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de livraison **face au 2 rue Halle de Boulogne au droit de l'Hôtel de Ville**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0587

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Hauts de Chanturgue

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la cérémonie de la Journée Nationale d'hommage aux victimes du terrorisme , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 12 places **rue des Hauts de Chanturgue au droit du Parc de la Fraternité côté pair**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0588

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pont Saint-Jacques

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0030

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure d'une maison , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 rue du Pont Saint-Jacques** :

le trottoir est neutralisé
la chaussée est rétrécie
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Ces dispositions sont applicables le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 27 rue du Pont Saint-Jacques**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **T MEYNIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0589

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Horace Vernet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0099

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'une toiture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Horace Vernet** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU TEKTOIT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0590

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0094

Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'une marquise **33 avenue de l'Union Soviétique**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **33 avenue de l'Union Soviétique** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au plus près.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALPI TOITURE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0591

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0132

Considérant qu'en raison du grutage de matériel d'étanchéité en toiture à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 53 au 57 rue Bonnabaud** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 9 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord.

Article 2 : Le 11/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Ramond et rue Eugène Gilbert**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOPREMA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 06 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0593

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chanelles et rue Sully

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0433 en date du 19/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement des réseaux du chantier rue de Bouys, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0433

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0433 du 19/02/2025, **rue des Chanelles et rue Sully**, sont prorogées jusqu'au 30/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0594

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Léon Malfreyt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement d'une vanne défectueuse dans le cadre du projet TRAM-BUS pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 boulevard Léon Malfreyt** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0597

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de confection d'une boite souterraine sous chaussée pour raccordement électrique d'un bâtiment , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 10 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue Albert Thomas** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0598

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Winston Churchill M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 boulevard Winston Churchill** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

une voie de circulation est neutralisée au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0599

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Charles Baudelaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 9 / 9 Bis rue Charles Baudelaire** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0600

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Pierre Doussinet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour réparation d'un câble ENENDIS en traversée de chaussée , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 03/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 rue Pierre Doussinet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0604

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0406

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'étanchéité de toitures terrasses **32 rue Georges Clémenceau**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue Georges Clémenceau** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, lors des phases de livraisons, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue Georges Clémenceau** :

une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10.

Dispositions applicables uniquement en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ECB**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0605

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue André Moinier et rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0103

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de deux balcons dans une cour intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 10/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue André Moinier** :

le trottoir est neutralisé

une voie de la piste cyclable est neutralisée

La circulation est alternée par piquets K10 sur la voie restante.

Ces dispositions sont applicables le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule de chantier.

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 10/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **4 rue Gaultier de Biauzat**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MILAN TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0606

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Vieillards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux intérieurs , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 rue des Vieillards** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VERSTRAETE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIOUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0607

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lecuelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de placo à l'aide d'un camion grue , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2025, 1 heure dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **41 rue Lecuelle** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SANTUCCI**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0608

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean-Baptiste Torrilhon et avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression et de création d'un branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 12 au 14 rue Jean-Baptiste Torrilhon** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 avenue Franklin Roosevelt** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0609

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention sur branchement électrique sur façade au 30 rue Gaultier de Biauzat pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gaultier de Biauzat entre la rue du Chauffour et la rue Sainte-George** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite une demie journée dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée " Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Gaultier de Biauzat et de la rue du Chauffour.

Article 2 : À compter du 12/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 1 jour, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Chauffour**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0610

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Tranchée des Gras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouilles sous enrobés pour pose de conduite télecom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/03/2025 et jusqu'au 26/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Tranchée des Gras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place aux intersections rue des Gras / Tranchée des Gras et de Chaussetiers / Tranchée des Gras.

La voie est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIOUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0612

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'un joint plein pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **89 rue du Ressort** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0614

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du démontage d'une façade publicitaire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 avenue Edouard Michelin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MIDAS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0615

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
allée des Saules

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille des arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée des Saules** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

une déviation est mise en place

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0620

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place maréchal Fayolle, place de la Fontaine, rue Henri Barbusse, rue Lamartine, place de la Pucelle, rue de Lezoux, rue Saint-Genès, place de la Liberte, place de l'Etoile, rue de la Prefecture et avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le permis de stationnement n°2025-0109
Considérant qu'en raison de travaux de lavage de colonnes d'ordures ménagères pour la métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **5 place maréchal Fayolle**
- **8 place de la Fontaine**
- **66 rue Henri Barbusse**
- **6 rue Lamartine**
- **32 place de la Pucelle**
- **rue de Lezoux à l'angle de la rue d'Ambert**
- **face au 29 rue Saint-Genès (tonnage limité à 7T)**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée. **Le véhicule de chantier doit respecter les limitations du tonnage.**

Article 2 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **place de la Liberte et place de l'Etoile. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **3 rue de la Prefecture** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 4 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **aux n°43, 63 et 70 avenue Charras** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLCLEAN**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire.

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0621

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy et rue du Mont-Mouchet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0068

Considérant qu'en raison de travaux de construction d'un immeuble de logements , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Marx Dormoy entre le n°34 et la rue du Mont-Mouchet** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places pour dévoyer la circulation des piétons.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places pour dévoyer la circulation générale **du 17 au 21 avenue Marx Dormoy**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le trottoir est neutralisé **rue du Mont-Mouchet entre le n° 35 et l'avenue Marx Dormoy**, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Article 4 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places pour dévoyer les piétons **du 38 au 46 rue du Mont-Mouchet**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, **rue du Mont-Mouchet à son débouché sur l'avenue Marx Dormoy** le tourne à gauche en direction de la rue Barillot Veuve Coupellon est interdit.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHAMBON CONSTRUCTION**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0622

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Serge Gainsbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau fibre optique pour le compte de QUARTUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Serge Gainsbourg** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0623

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Fleury, avenue des Paulines, avenue Carnot et avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0080 en date du 14/01/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candélabres, de mise en place d'un éclairage provisoire et de repose de l'éclairage définitif dans le cadre du projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0080

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0080 du 14/01/2025, **boulevard Fleury, avenue des Paulines, avenue Carnot et avenue de l'Union Soviétique**, sont prorogées jusqu'au 20/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0624

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765, rond-point de La Pardieu M765 et avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3904 en date du 26/12/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de dépose d'un candélabre et l'installation d'un éclairage public provisoire dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3904

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3904 du 26/12/2024,**boulevard Robert Schuman M765, rue des Courtiaux, rue Jean Claret, avenue Léonard de Vinci, rond-point de La Pardieu M765 et avenue Ernest Cristal M765**, sont prorogées jusqu'au 20/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0625

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3896 en date du 23/12/2024,

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candélabres et mise en place d'un éclairage provisoire dans la cadre du projet TRAM-BUS pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3896

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3896 du 23/12/2024, **rue Blatin**, sont prorogées jusqu'au 20/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0626

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Desaix, place Sugny, rue Georges Clémenceau, rue maréchal Juin, rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée et rue Saint-Esprit

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3893 en date du 23/12/2024,

Considérant qu'en raison de la mise en place de l'éclairage public définitif dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3893

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3893 du 23/12/2024, **boulevard Desaix, place Sugny, rue Georges Clémenceau, rue maréchal Juin, rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée, boulevard Léon Malfreyt et rue Saint-Esprit**, sont prorogées jusqu'au 20/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0627

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Carnot et cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0081 en date du 14/01/2025,
Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candélabres, de mise en place d'un éclairage provisoire et de repose de l'éclairage définitif dans le cadre du projet TRAM BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0081

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0081 du 14/01/2025, **avenue Carnot et cours Sablon**, sont prorogées jusqu'au 20/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0628

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un évènement dans la boutique Cartel Cycles et Café , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 à 08h00 au 14/03/2025 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **face au 12 place d'Espagne**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL MVMT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0629

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Painleve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Paul Painleve** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0630

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Delille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'une bouche de lavage pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 03/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 9 place Delille** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement arrêt minutes sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0631

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Debay Facy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement d'une borne de puisage pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 03/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **à proximité de la station CVélo rue Debay Facy** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'aire réservée aux véhicules de service .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0632

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Clovis Hugues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **56 rue Clovis Hugues** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0633

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **101 boulevard Gustave Flaubert M2009** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0634

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de la Fontaine du Large

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose de conduite télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 27/03/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **59 rue de la Fontaine du Large** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0635

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre Doussinet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement d'une vanne pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Pierre Doussinet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0636

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Antoine Menat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 4 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Antoine Menat** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0637

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue André Theuriet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de béton , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/03/2025, 1 heure dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **66 rue André Theuriet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé mi trottoir - mi chaussée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BERNARD**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0638

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Valentin Hauy et Nouvelle voie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0029

Considérant qu'en raison de travaux de construction d'un parking, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Valentin Hauy à son débouché sur la rue Eric de Cromieres** :

le trottoir est neutralisé au droit du chantier
La circulation des véhicules est interdite .
La voie est mise en double impasse.

Article 2 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Eric de Cromieres à son débouché sur la rue Valentin Hauy** :

une voie est neutralisée.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud.

Article 3 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 30/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Valentin Hauy, rue Jean Claret et rue Patrick Depailler**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NGE GC**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0639

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean-Baptiste Dumas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0092

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façades, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 40 / 40 Bis boulevard Jean-Baptiste Dumas** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le [illegible]

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0640

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Pasteur, rue de Montrognon, rue de Gravenoire et rue Ramond

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0090

Considérant qu'en raison de travaux sur cordes et à l'aide d'une nacelle pour la purge des épaufrures sur l'ensemble des façades, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 boulevard Pasteur** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 8 au 10 rue de Montrognon et 13 rue de Gravenoire** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Ramond** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit sur 1 place PMR le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Article 4 : Présence obligatoire d'hommes trafic lors des manoeuvres et de la livraison de la nacelle pour assurer la régulation de la circulation.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AC2M**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0641

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0421

Considérant qu'en raison de travaux de construction d'un bâtiment, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 8 / 10 boulevard Joseph-Girod** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée afin de dévier les piétons est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place aux carrefours les plus proches pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 31/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **12 boulevard Joseph-Girod**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHAPTARD CONSTRUCTION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0642

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre le Vénérable

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0144

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieur et d'enlèvement de gravats au **4 rue de Metz** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 15/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre le Vénérable entre le n° 26 et la rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé lors de l'utilisation de la goulotte de chantier, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **QUEMENER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0646

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Gallieni

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'une conduite télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 31/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **35 rue maréchal Gallieni** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0647

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 avenue d'Italie** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0649

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'échange d'un coffret ENEDIS en façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 20/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 rue Gaultier de Biauzat** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCIE PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0650

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sully et rue Louis Riberolle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **91 rue Sully** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de **rue de Beaupeyras, par rue abbé Prevost et rue Chateaubriand**.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Louis Riberolle à son intersection avec la rue Sully** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0651

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Chappe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 64 / 66 rue Chappe** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17/03/2025
Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0652

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue du Brézet M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 31/03/2025, 2 jours dans la période, le trottoir est neutralisé **avenue du Brézet au droit de la sortie du magasin Leclerc**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 7 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0653

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin, avenue de l'Agriculture M766, rue Louis Blériot M772 et rue Pierre Boulanger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'une conduite télécom pour le compte de CIRCET , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **83 avenue Edouard Michelin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, le trottoir est neutralisé **7 avenue de l'Agriculture**, et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Louis Blériot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Pierre Boulanger** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SIPARTECH**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0654

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Breguet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 31/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 16 au 22 rue Breguet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 6 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MAR 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0655

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Allagnat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de mise en conformité du réseau eaux usées pour le compte de CLERMONT PROVINCE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **23 rue d'Allagnat** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud / Nord en direction de l'avenue Colonel Gaspard.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Lagarlaye, rue Bonnabaud, avenue Julien et avenue colonel Gaspard**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0656

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Marcombes, rue Saint-Herem, rue Boirot et rue Tour La Monnaie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose d'un portail à l'aide d'un véhicule de levage pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Philippe Marcombes** :

le trottoir est neutralisé, le piétons sont déviés sur le trottoir d'en face
La circulation des véhicules est interdite temporairement, le temps nécessaire à l'intervention .
Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire d'arrêt minute sur 2 places **au 1 / 3 rue Saint-Herem**.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Boirot** :

La circulation est autorisé dans les deux sens, elle est alternée par feux.

Article 4 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, la circulation des véhicules est interdite **rue Tour La Monnaie** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Les véhicules sont autorisés à circuler à contre sens pour rejoindre la place Philippe Marcombes puis la rue Halle de Boulogne.

Article 5 : Une information est faite aux riverains et commerces avant l'intervention.
Ces dispositions sont applicables le temps strictement nécessaire aux deux interventions.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLAGRET**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0657

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Serge Gainsbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison du stationnement de poids lourds dans le cadre de l'organisation d'un congrès médical à Polydome , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/03/2025 au 19/03/2025 et du 21/03/2025 au 22/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places **rue Serge Gainsbourg entre l'entrée du parking Polydome et la rue de Chanteranne**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GL EVENTS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0658

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0111 en date du 14/01/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0507

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0111

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0111 du 14/01/2025, **rue du Port**, sont prorogées jusqu'au 07/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le [illegible]

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0659

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Rodade

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0668

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade pour le compte de la DCGRP de la Ville de Clermont-Ferrand, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2025 et jusqu'au 30/03/2025, le trottoir est neutralisé **19 rue de la Rodade**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 15/03/2025 et jusqu'au 30/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **du 27 au 29 rue de la Rodade**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MERLE ET COSTE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0660

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Boirot et rue Saint-Herem

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0784

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, le trottoir est neutralisé **6 rue Boirot**, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face

Article 2 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 7 rue Saint-Herem**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, 3 jours sur la période, le stationnement des véhicules est autorisé sur l'aire de livraison **face au 2 rue Boirot**.

Une information sera faite aux commerces avant les interventions.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07/03/2025

Pour le Maire, Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0661

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0110 en date du 14/01/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0003

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0110

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0110 du 14/01/2025, 64 **rue du Port**, sont prorogées jusqu'au 30/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SASU LES COMPAGNONS DE L'HABITAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07/04/2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0662

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Duprat, place de la France Libre et rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0497 en date du 26/02/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0049

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement d'un mur de façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0497

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0497 du 26/02/2025, 1 **rue Duprat, place de la France Libre et rue Georges Clémenceau**, sont prorogées jusqu'au 31/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le [illegible]

Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0663

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Théodore de Banville et rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0325 en date du 04/02/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0027

Considérant qu'en raison de ravalement de façade avec ITE sur deux maisons , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0325

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0325 du 04/02/2025, 2 **rue Théodore de Banville et 29 rue Anatole France**, sont prorogées jusqu'au 20/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SFAH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le [illegible]

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0665

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Lieve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0088

Considérant qu'en raison de travaux de démolition du bâtiment EDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 17/04/2025, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Lieve entre l'entrée du parking EDF et la rue de Chateaudun** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face lors des opérations de démolition

Le stationnement des véhicules est interdit sur 16 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CARDEM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le [illegible]

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250310-A_2025_BUV41_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 mars 2025 de l'association Club Veyre-Monton Handball, domiciliée 43 avenue de la Monne- 63960 VEYRE-MONTON,;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Club Veyre-Monton est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 28 mars 2025 de 18h00 à 23h00, à l'occasion d'un match Pro Ligue Handball qui se tiendra à la Maison des Sports sise Place des Bughes 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0582

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Robert Schuman M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Robert Schuman entre la rue de l'Hermitage et le boulevard Gustave Flaubert** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est / Ouest en direction du boulevard Gustave Flaubert.

Article 2 : À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 14/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de l'Hermitage, rue des Courtiaux et boulevard Gustave Flaubert** .

Article 3 : Co-activité avec l'entreprise COLAS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI NGE - EHTP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
[illegible]

Pierre MIQUEL

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-A_2025_BU1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 mars 2025 de l'association Handball Clermont Métropole, sise 2bis rue du clos Perret 63100 Clermont Ferrand;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Vice Président de l'association Handball Clermont Métropole est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 16 mars 2025 de 08h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours des « finalités Hand Fauteuil » qui se dérouleront au gymnase Verlaguet, rue Pierre Besset,- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Vice Président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0669

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantations d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 19/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 3 au 15 et face au 25 rue Pelissier** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0670

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **170 avenue de la Liberation** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0671

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Condamine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 42 au 44 rue de la Condamine** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au droit des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0672

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention suite à la dégradation du réseau télécom pour le compte de SFR , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 18/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **55 boulevard Lavoisier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0675

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en service d'un radar tourelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Louis Blériot (contre allée Sud / Nord)** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée à hauteur de la sortie du parking Renault est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EQUANS INEO INFRACOM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0676

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
square du 19 Mars 1962 et place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Journée Nationale du Souvenir et du Recueillement à la Mémoire de Victimes Civiles et Militaires de la Guerre d' Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit **square du 19 Mars 1962.**

Article 2 : Le 19/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit **place d'Espagne sur le parking entre le Monument et l' escalier et le long de la voie de circulation entre la rue Pierre l'Ermite et la rue Notre Dame du Port.**

Article 3 : Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 13h00

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0677

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0084

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de toiture au 23 boulevard Aristide Briand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 13/04/2025, le trottoir est neutralisé **au 21 / 23 boulevard Aristide Briand**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 13/03/2025 et jusqu'au 13/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **32 boulevard Aristide Briand**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL YVES GALLON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0678

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Rameau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0045

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicules de chantier dans le cadre des travaux de réfection de balcons , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 16 / 18 rue Rameau**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GROUPE ERMISER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATTER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0679

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0130

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation d'une salle de bain **5 rue Anatole France**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment **5 rue Anatole France**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DOM ADAPT CONSEIL**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0680

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Crouzet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de mise à niveau des émergences du réseau de chaleur pour le compte d'ENGIE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 19/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Crouzet entre la rue des Clos et la rue docteur Bousquet** :

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 2 jours dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" 2 jours dans la période, est mise en place rue du Crouzet à l'intersection des rues du Docteur Bousquet , rue des Clos et du Chemin de la Fontcimagne.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 1 jour dans la période .

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 19/03/2025, 2 jours dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Clos, rue du Torpilleur Sirocco et rue docteur Bousquet**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0681

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Diomède

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **72 rue Paul Diomède** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit en face.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0682

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Beaupeyras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **81 rue de Beaupeyras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0683

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charcot, rue de Beaupeyras, rue abbé Prevost, rue de Blanzat et rue Lecuelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renforcement du réseau aérien ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Charcot du n°68 à la rue Chateaubriand** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie de 08h30 à 16h00 .

La circulation est alternée par feux tricolores.

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Beaupeyras entre le boulevard Charcot et la rue Sully** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue abbé Prevost entre la rue de Beaupeyras et la rue de Blanzat** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 4 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Beaupeyras, boulevard Charcot et rue de Blanzat**.

Article 5 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Blanzat à son intersection avec la rue Abbé Prevost** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les piétons sur la voie de circulation générale.

Article 6 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue abbé Prevost du n°47 jusqu'à la rue Lecuelle** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 7 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lecuelle du boulevard Charcot à la rue Sully** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 8 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 09/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 13 au 41 rue Lecuelle** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0684

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Verlaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de conduite AEP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Verlaine** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0685

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue Georges Clémenceau** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2025T0686

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lesage

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz - magasin Lidl , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 27/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Lesage** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0687

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de l'Etoile

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des bornes escamotables pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 place de l'Etoile** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CEGELEC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0688

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention sur réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Beaumarchais** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0691

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Estaing

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification des arrêts de bus pour le SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 26/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **51 rue d'Estaing** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 12 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250312-A_2025_GC5_IF-AR

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC
DCUPEP – COORDINATION
GC – 03/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, modifié le 26 juillet 1994 ;
- **VU** la demande en date du 12 mars 2025, de la société **NEXTROAD,** agissant sur la place Delille, pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, Direction Ingénierie de l'Aménagement et Mobilité, Maître d'Ouvrage,
- CONSIDÉRANT que les travaux de carottages et essais routiers doivent être réalisés de manière à provoquer le moins de gêne possible, et notamment ne pas bloquer ou perturber la circulation automobile et en particulier le service des lignes de transport en commun fonctionnant en journée,

A R R Ê T E

ART. 1 : La société **NEXTROAD** est autorisée, à titre exceptionnel, à effectuer les travaux de carottages et essais routiers sur la place Delille:

- ***LES NUITS DU 24 MARS AU 27 MARS 2025, ENTRE 20H ET 7H***
  (DATES PRÉVISIONNELLES SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER EN FONCTION DES ALÉAS MÉTÉOROLOGIQUES, SANITAIRES ET TECHNIQUES)

ART. 2 : La société **NEXTROAD** devra prendre toutes précautions pour préserver la tranquillité du voisinage.

ART. 3 : La société **NEXTROAD** devra prendre toutes dispositions pour procéder à une information aux riverains.

ART. 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 12 MARS 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint

CYRIL CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0694

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Poterne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0800

Considérant qu'en raison de l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 12 place de la Poterne** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places contiguës en épi.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0695

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Laurent et rue Neyron

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0738

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, le trottoir est neutralisé **7 rue Saint-Laurent, angle rue Neyron**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places jouxtant la place PMR **13 rue Neyron**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La place PMR, l'arrêt minute de la crèche et l'aire de livraison doivent rester libres en permanence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL MD BATIMENT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0696

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Assas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0051

Considérant qu'en raison de la reprise de l'étanchéité des verrières à l'aide d'une nacelle pour le compte de la Préfecture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/03/2025, **1 rue d'Assas**, la chaussée est rétrécie .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ECOTOIT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0697

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Bonnabaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0113

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade avec isolation par l'extérieur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 08/08/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places à l'avancement pour maintenir le passage des piétons **du 53 au 57 rue Bonnabaud**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 08/08/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places **55 rue Bonnabaud**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BARROT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2025T0698

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Amadéo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0115

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une cour en enrobé avec passage de gaines pour branchement de voiture électrique sur domaine privé , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **37 rue Amadéo** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL JEROME TREILLE MACONNERIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0699

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Georges Clémenceau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND . ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0145

Considérant qu'en raison de l'enlèvement d'un échafaudage en toiture de la préfecture à l'aide d'un engin de levage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Georges Clémenceau entre la rue d'Assas et l'avenue colonel Gaspard** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

la chaussée est rétrécie

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATTER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0700

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Léon Blum M805

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0165

Considérant qu'en raison de travaux d'assainissement dans une copropriété pour le compte de CEGADIM , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **190 avenue Léon Blum** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : L'intervention se fera en dehors des heures de pointe.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MONTEIL TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0701

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND . ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0146

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure au 31 Bis avenue de la Libération, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2025 et jusqu'au 30/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **33 avenue de la Liberation**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL LEGROS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0702

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean l'Olagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0148

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des gouttières d'un bâtiment à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/03/2025 et jusqu'au 19/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 7 / 7 Bis rue Jean l'Olagne** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALPI TOITURE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0703

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bansac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0028

Considérant qu'en raison du grutage de matériel d'étanchéité à l'aide d'un engin de levage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **36/38 rue Bansac** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face au droit du bâtiment

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Article 2 : Le 19/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Delarbre et cours Sablon**.

Article 3 : Présence obligatoire d'hommes trafic pour accompagner la grue-mobile lors de son passage rue Paul Collomp et avenue Carnot.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EQUATION**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0705

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et le passage de la multitubulaire dans le cadre du projet du TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 01/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Raymond Bergougnan** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de la rue Fontgiève.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par avenue de Bordeaux, avenue Joseph Claussat (Chamalières), avenue Voltaire (Chamalières) et par l'avenue Raymond Bergougnan (Chamalières)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0706

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Flamina

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0538 en date du 28/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un réseau ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0538

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0538 du 28/02/2025, **rue de Flamina**, sont prorogées jusqu'au 18/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOBECA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0707

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0533 en date du 27/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un branchement avaloir pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de report de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0533

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0533 du 27/02/2025, **avenue des Paulines**, sont prorogées jusqu'au 21/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250314-DH2025_08_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Guichet des Professionnels

N/Réf. : *Note Interne 25 : 576*

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1e alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt touristique pour la commune de la manifestation « Fête de la Saint-Patrick » qui se tiendra du 15 au 16 mars 2025, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- **THE STILL**, sis 7 boulevard Léon Malfreyt
- **KEYSTONE**, sis 13 rue Terrasse

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** la nuit du 15 au 16 mars 2025.

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250314-DH2025_08_JP-AI

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250314-DH2025_09_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 579

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 13 mars 2025 du gérant de l'établissement START AND STOP pour la SAS ALM, sis au 22 place de la Liberté, à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement START AND STOP est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 20 au 21 mars 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement START AND STOP devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250314-A_2025_BUV43_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 mars 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l 'association ASM OMNISPORT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 22 mars 2025 de 14h à 21h, à l'occasion de la rencontre sportive ASM VS RACING qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 14 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0710

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchages, rognages et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 37 Bis avenue de la République et au 25 avenue de la République** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0712

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de La Rochefoucault

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement au pied du poteau électrique pour la réparation d'un câble ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 1 jour dans la période, le trottoir est neutralisé **21 rue de La Rochefoucault**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Co-activité avce l'entreprise RENON.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0713

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Antoine Raynaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de refoulement de graviers en toiture pour le compte de SOPREMA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Antoine Raynaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Le 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Antoine Raynaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit pour mise à disposition des personnes à mobilité réduite..
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VALVERT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr.

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0715

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gordon Bennett M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 18 et 25 boulevard Gordon Bennett** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

la voie de droite est neutralisée au droit des travaux puis rétablie à la circulation dans le sens Sud / Nord .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0718

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Halle de Boulogne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des concerts des parcours culturels de l'ONA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de livraison **face au 2 rue Halle de Boulogne au droit de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0719

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de l'événement "STUDENT CUP 2025" , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/03/2025, de14h00 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit **sur la partie basse du parking public du stade Philippe Marcombes rue Albert Thomas**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0720

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Claude Baccot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un évènement au Lieu-Dit , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 05/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **rue Claude Baccot** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0721

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance d'un radar sur feux à l'aide d'un camion nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2025, **boulevard Gustave Flaubert à hauteur de la plateforme du tramway sens Nord / Sud**, la voie de gauche est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EQUANS INEO INFRACOM**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0722

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Vieillards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement des branchements d'eau au 21 rue des Vieillards pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/03/2025 et jusqu'au 10/04/2025, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue des Vieillards** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au plus près.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'emplacement 20 minutes situé en face de l'impasse le temps strictement nécessaire aux travaux.

Article 2 : À compter du 21/03/2025 et jusqu'au 10/04/2025, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Vieillards dans l'impasse** :

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0723

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de soudure de la fibre optique dans chambre télécom pour le compte de BOUYGUES TELECOM , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, la nuit, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Léon Jouhaux à l'angle du Chemin de Crevecoeur et du n°146** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIONE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0724

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sully

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS d'une propriété , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **80 rue Sully** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0725

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pont Naturel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 30 au 32 rue du Pont Naturel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0726

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Champfleuri sur le parking à l'angle de l'avenue Fernand Forest** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0727

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Maurice Pourchon M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation de nouveaux arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Maurice Pourchon entre la rue de Blanzat et la rue Lecuelle côté pair et impair** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie de droite est neutralisée au droit des travaux puis rétablie à la circulation .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0729

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0118

Considérant qu'en raison d'installation d'une benne pour l'évacuation des déchets pour le compte d'une étude notariale, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 avenue Julien** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 20/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **24 avenue Julien**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PAPREC AUVERGNE ECHALIER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0730

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Philippe Glangeaud

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0143

Considérant qu'en raison du grutage de matériels d'étanchéité en toiture au **29 boulevard Cote Blatin** à l'aide d'un engin de levage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Philippe Glangeaud entre le n°4 et le boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places côté pair.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places côté impair .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : Le 21/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Cote Blatin et rue Montgolfier**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0731

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0666

Considérant qu'en raison de remplacement de menuiseries extérieures, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Prefecture côté impair de la rue du Cheval Blanc à la rue Nestor Perret** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLAGRET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0732

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Maringues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0086

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'une cheminée en toiture **7 rue de Maringues**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue de Maringues** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0733

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Rameau

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0170

Considérant qu'en raison de travaux de mise en conformité de l'assainissement pour le compte de la Régie Mialon **4 bis rue Rameau**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 bis rue Rameau** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La desserte de l'école Nestor Perret de doit pas être perturbée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0734

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Amadéo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de l'électricité d'un appartement , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 26/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **42 rue Amadéo** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS DE LUCA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0735

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un panneau publicitaire sous trottoir pour le compte de JC DECAUX , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 3 jours dans la période, le trottoir est neutralisé **79 avenue de la Liberation**, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 3 jours dans la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places **du 56 au 58 avenue de la Liberation**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0737

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Clos Four

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur pour le compte de ENGIE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 10 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **38 rue du Clos Four** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0738

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Charles Fabre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de modification d'un branchement aérien pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **21 rue Charles Fabre** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. **La circulation est alternée par panneaux B15+C18.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0739

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Etats-Unis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0528 en date du 27/02/2025,

Considérant qu' en raison du décalage de la période des travaux, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0528

Considérant Qu'en raison de travaux de fouille pour suppression et abandon d'un branchement collectif pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0528 du 27/02/2025, **avenue des Etats-Unis**, sont prorogées jusqu'au 21/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0740

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
route de Durtol M944

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0381 en date du 12/02/2025,

Considérant qu' en raison du décalage de la période des travaux, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0381

Considérant Qu'en raison du report du chantier de rénovation de l'arrêt de bus "Montcharvais" pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0381 du 12/02/2025, **route de Durtol M944, rue de Rivaly et avenue du Limousin M943**, sont prorogées jusqu'au 04/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0741

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Liberte

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille des arbres (Service Nature et Jardins), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours sur la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Liberte, entre la rue Louis Braille et la rue Gabriel Péri** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour sur la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Louis Braille, rue Fontgiève et rue Gabriel Péri**.

Article 3 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours sur la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Liberte, entre la rue Gabriel Péri et la rue des Quatre Passeports** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 4 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours sur la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Liberte, au droit de la rue Gabriel Péri** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée au droit des travaux puis rétablie à la circulation.

La circulation est alternée par homme trafic.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : Co-activité avec l'entreprise COLCLEAN qui intervient dans le cadre de lavage des colonnes d'ordures ménagères.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0742

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt et boulevard Berthelot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0537 en date du 27/02/2025,

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0537
Considérant qu'en raison de travaux de création d'un réseau fibre optique SFR, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0537 du 27/02/2025, **avenue Franklin Roosevelt et boulevard Berthelot**, sont prorogées jusqu'au 28/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0743

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Michalias

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0147

Considérant qu'en raison d'un grutage d'une base vie dans une cour intérieure à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/03/2025, une demi-journée, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Michalias, entre le 6 et l'avenue des Paulines** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places PMR.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse.

Article 2 : Le 21/03/2025, une demi-journée, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places **rue Michalias, entre le 7 et l'avenue des Paulines. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Le 21/03/2025, une demi-journée, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places pour permettre le passage de l'engin de levage **rue Michalias, entre le 12 et le boulevard Fleury. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : Le 21/03/2025, une demi-journée, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue des Paulines, avenue Léon Blum, boulevard Cote Blatin et boulevard Fleury**.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0744

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941, rue Canrobert, rue de Durtol, rue des Beaumes, boulevard Thermal M944 et route de Durtol M944

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux ENEDIS et télécom (projet TRAM BUS), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue du Puy de Dome M941, entre la rue Canrobert et l'avenue Raymond Bergougnan M941** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de l'avenue Raymond Bergougnan.

Article 2 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Canrobert et avenue du Limousin M943**.

Article 3 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Canrobert, à son intersection avec l'avenue du Puy de Dôme** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 4 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue du Puy de Dome M941, entre la rue Canrobert et la route de Durtol M944** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par feux tricolores.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Durtol, à son intersection avec l'avenue du Puy de Dôme** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 6 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Beaumes, à son intersection avec l'avenue du Puy de Dôme** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 7 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Thermal M944, à son intersection avec l'avenue du Puy de Dôme** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 8 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol M944, entre l'avenue du Puy de Dome M941 et la rue de Rivaly** :
Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens NORD / SUD en direction de l'avenue du Puy de Dôme.

Article 9 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Rivaly et avenue du Limousin M943**.

Article 10 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre MIQUEL

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0762

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
square du 19 Mars 1962 et place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Journée Nationale du Souvenir et du Recueillement à la Mémoire de Victimes Civiles et Militaires de la Guerre d' Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit **square du 19 Mars 1962.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 19/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit **place d'Espagne sur le parking entre le Monument et l' escalier et le long de la voie de circulation entre la rue Pierre l'Ermite et la rue Notre Dame du Port.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : **Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 13h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17/3/25

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,

Cyril Cineux

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0765

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Serge Gainsbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un poste de transformation ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Serge Gainsbourg à l'entrée du ILOT 23** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17/3/26

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire,

Cyril Cineux

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250318-A_2025_BUV45_YP-AR

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 Mars 2025 de l'association Handball Clermont Auvergne Métropole 63, domiciliée Maison des Sports Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable événementiel de l 'association Handball Clermont Auvergne Métropole 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 Mars de 17h à 23h, à l'occasion d'un Match de Handball D2F et N2F qui se dérouleront Hall Ouest, Maison des Sports, emplacement buvette sis Maison des Sports, Place des Bughes 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Responsable événementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont Ferrand, le 18 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0746

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux sur cordes pour la purge d'éléments instables en façade , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue de Strasbourg** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AC2M**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0747

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Strasbourg

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0530 en date du 25/02/2025,
Considérant qu'en raison de la mise en sécurité de l'espace public liée aux désordres constatés sur une façade (corniche) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0530

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0530 du 25/02/2025, **rue de Strasbourg**, sont prorogées jusqu'au 21/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0748

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Niel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de fouilles ponctuelles sur trottoir pour des raccordements électriques ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 4 jours dans la période, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Niel entre la rue Pelissier et la rue de la Lieve côté pair** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Adjoint Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0751

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marivaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de mise en conformité des passages piétons et trottoirs pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP / Secteur Sud), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Marivaux à l'angle de la rue des Chambrettes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0752

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre Estienne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'un ilôt pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP - Secteur Sud) il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 5 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **53 rue Pierre Estienne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0753

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue André Moinier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le constat du 02 janvier 2025

Considérant qu'en raison de travaux sur cordes pour la sécurisation des éléments de façade au **4 / 6 rue André Moinier** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **entre le 2 et le 8 rue André Moinier** :

le trottoir est neutralisé, une déviation est mise en place pour les piétons sur une partie de la piste cyclable

La circulation des cycles est maintenue sur la partie de la piste cyclable restante.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VERTICAL AXESS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0754

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Berthelot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câbles dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Berthelot du n°38 à la rue Saint Remi (Chamalières)** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST et DFC 63**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0755

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement des réseaux secs dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 15/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Raymond Bergougnan entre la rue Rossignol et l'avenue du Puy de Dome** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de la rue Fontgieve.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENTREPRISE ELECTRIQUE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Adjoint Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0756

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Morel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose d'un quai bus modulaire pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places du côté impair **rue Gilbert Morel**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0757

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Dominique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0097

Considérant qu'en raison de travaux de mise en sécurité des volets d'un immeuble à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **45 rue Saint-Dominique** :

le trottoir est neutralisé

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 2 jours dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Ribeyre Jaffeux, rue Saint-André et rue Gabriel Péri**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AAD PHENIX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0758

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0117

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure **4 rue Lamartine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 15/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue Lamartine** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au plus prés du chantier.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BATINOV CONCEPT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Adjoint Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0759

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Lecuelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0121

Considérant qu'en raison de la réalisation d'un diagnostic géotechnique d'une maison **29 rue Lecuelle**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 26/03/2025, 1 jour dans la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places **29 rue Lecuelle**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALPHA BTP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0761

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Eugène Gilbert et rue Maurice Weiss

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0054
Considérant qu'en raison de travaux de changement de volets à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Eugène Gilbert** :

le trottoir est neutralisé
Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Maurice Weiss entre le n°2 et la rue Eugène Gilbert** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 3 : Le 25/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue Julien, rue Bonnabaud et rue Eugène Gilbert**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ALEXANDRE MENUISERIE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Par le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0763

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Verlaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0432 en date du 19/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de conduite AEP pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2025T0432 du 19/02/2025, **rue Verlaine** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0764

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Chateaubriand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de placoplâtre pour le compte de SCCU CHATEAUBRIAND , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 24/03/2025, une demie journée dans la période (2 heures), les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Chateaubriand** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'intersection de la rue Chateaubriand et de la rue Edmond Rostand et dans le rond point avec le boulevard Gordon Bennett.

Article 2 : À compter du 20/03/2025 et jusqu'au 24/03/2025, une demi-journée dans la période (2 heures), une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Chanelles, rue Jean Aicard et rue Edmond Rostand**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **JS FINITION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0766

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la maintenance corrective sur réseaux GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, une demi journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **79 boulevard Cote Blatin depuis la rue de Rabanesse vers la rue Kessler sens Ouest / Est** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie sens Ouest / Est est neutralisée.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, une demi journée dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Rabanesse, rue Branly et rue Kessler**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0767

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un poste électrique de transformation pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 3 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 28/30 rue Albert Thomas** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

La circulation est maintenue en permanence.

La desserte du groupe scolaire Edouard Herriot ne doit pas être perturbée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0768

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
route de Durtol M944

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enfouissement réseaux basse tension et éclairage public dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol entre l'avenue du Puy de Dome et la rue de Rivaly** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de l'avenue du Limousin.
Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86.
Co-activité avec les entreprises EUROVIA et EIFFAGE ROUTE.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **route de Durtol entre la rue de Rivaly et l'avenue de la Paix(Durtol)** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la chaussée est rétrécie
La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0769

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Bordeaux M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de cuisines , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **134 avenue de Bordeaux** :

le trottoir est neutralisé et les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement du véhicule.

la piste cyclable est neutralisée.

Les cycles sont déviés dans la voie de circulation générale depuis les carrefours en amont.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROPA COURSES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0771

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Aberdeen

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un regard d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **68 rue d'Aberdeen** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MONTEIL TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0772

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue Louis Blériot M772** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie d'insertion est partiellement neutralisée au droit des travaux puis rétablie à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0773

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique d'un coffret ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 25/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **37 rue du Pre la Reine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par par feux temporaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOBECA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0774

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose et repose d'une grille d'enceinte de la bibliothèque métropolitaine de l'Hôtel Dieu pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Direction de l'Ingénierie Patrimoniale, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 27/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 boulevard Charles de Gaulle** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur la voie de la piste cyclable restante

Le stationnement du camion grue est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est partiellement neutralisée ,le temps nécessaire à la dépose et repose de la grille.

Article 2 : Présence obligatoire d'un homme trafic de l'entreprise lors des opérations de levage pour réguler la circulation. L'intervention se fera en dehors des heures de pointe.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS JACQUET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0775

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de fibre optique entre plusieurs chambres télécom sous chaussée pour le compte de Bouygues Telecom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, **la nuit,,** les prescriptions suivantes s'appliquent **du 2 au 15 rue du Pre la Reine** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue dans les deux sens.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0776

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique ENEDIS d'un panneau publicitaire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 09/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **119 avenue du Puy de Dome M941** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0777

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pont Naturel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 31/03/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 30 au 32 rue du Pont Naturel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au droit des travaux.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0778

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue du Brézet M766

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un client à la fibre ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 01/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **192 avenue du Brézet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la voie d'insertion est neutralisée au droit des travaux puis rétablie à la circulation.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ORANGE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0779

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Paul Pochet-Lagaye M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0156

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un pignon d'une façade **15 boulevard Paul Pochet-Lagaye**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 4 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **15 boulevard Paul Pochet-Lagaye M771** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place hors place PMR.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FACADES 63**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 19 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250320-A_2025_BU11_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 mars 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l 'association ASM OMNISPORT est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 mars 2025 de 14h à 21h, à l'occasion de la rencontre sportive ASM VS LA ROCHELLE qui se déroulera au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 20 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0749

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Barante

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement sur un tampon d'assainissement pour son remplacement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Barante entre l'avenue du Limousin et la rue du Vallon** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place rue Barante à l'intersection de l'avenue du Limousin et de la rue du Vallon.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue du Limousin M943, rue de Durtol et rue du Vallon sens Sud / Nord**.

Article 3 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 25/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **sens Nord / Sud rue de Durtol et rue du Vallon.**

Article 4 : Co-activité avec l'ENTREPRISE ELECTRIQUE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SANCHEZ BTP**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0780

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue du Clos Four

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une zone de collecte des ordures ménagères temporaire pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Direction des Déchets, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places entre le passage piéton et l'entrée du chantier **43 rue du Clos Four**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Par le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0781

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean-Baptiste Dumas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et quai bus pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 31/05/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Jean-Baptiste Dumas du n°79 'à la rue du Souvenir Francais** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une demi-chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0782

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Verne, rue Kepler, Nouvelle voie et rue Nicolas-Joseph Cugnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dépose de candélabres et mise en place d'un éclairage provisoire dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne entre le n°2 et la rue Nicolas-Joseph Cugnot** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue sur une voie dans les deux sens.

Article 2 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Kepler entre rue Jules Verne et impasse Kepler** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 3 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux , une déviation est mise en place pour tous les véhicules **sur la voie provisoire créée sur la parcelle C10178.**

Article 4 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux , un régime de priorité est instauré sur **la voie provisoire (parcelle C10178) à son débouché sur la rue Jules Vernes.**
Les conducteurs circulant **la voie provisoire (parcelle C10178)** sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Jules Verne et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 5 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux , les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Nicolas-Joseph Cugnot entre rue Gutenberg et rue Jules Verne** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue dans les deux sens

Article 6 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne à son intersection avec la rue Nicolas et Joseph Cugnot** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 7 : À compter du 25/03/2025 et jusqu'au 20/06/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Gutenberg**.

Article 8 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SPIE CITY NETWORKS**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0785

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue des Paulines et rue Michalias

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0057

Considérant qu'en raison de l'approvisionnement d'un chantier sur parcelle privée du 4 au 12 rue Michalias, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2025, une demi-journée dans la période, **avenue des Paulines à son intersection avec la rue Michalias**, une voie est neutralisée.

La circulation est déviée sur la voie restante.

Article 2 : Le 26/03/2025, une demi-journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Michalias à son débouché sur avenue des Paulines** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse.

Article 3 : Le 26/03/2025, une demi-journée dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue des Paulines, avenue Léon Blum, boulevard Cote Blatin et boulevard Fleury**.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL ATO ISOLATION EXTERIEUR**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire et
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0786

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Joseph-Girod

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0157

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de menuiseries **14 boulevard Joseph-Girod**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 boulevard Joseph-Girod** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BATI RENO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0787

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Marc Bloch

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0159

Considérant qu'en raison du grutage de matériel téléphonique en toiture au **3 boulevard Ambroise Brugière** à l'aide d'un engin de levage , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 27/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Marc Bloch au droit de l'hôtel Ibis** :

le trottoir est neutralisé

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 27/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places pour dévoyer la circulation **rue Marc Bloch au droit du cimetière Montferrand**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0788

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montcalm

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0166

Considérant qu'en raison de la réalisation d'expertises des façades d'un ensemble de bâtiments à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 1 / 3 rue Montcalm** :

le trottoir est neutralisé

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

La priorité est donnée aux véhicules arrivant depuis le boulevard Louis Loucheur.

Article 2 : Le 27/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **en face du 22 au 24 rue Montcalm** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0789

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0175

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation du commerce "L'imaginarium du photographe" au 9 rue Terrasse , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 18/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **6 place Sugny**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise SARL CONSTRUCTION BOIS ALTERNATIVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL MARSAULT ENTREPRISE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0790

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0178

Considérant qu'en raison travaux de réfection d'un appartement au **10 rue Terrasse** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 place Sugny** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise MARSAULT ENTREPRISE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL CONSTRUCTION BOIS ALTERNATIVE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250321-DH2025_10_JP-AI

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 642

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 24 février 2025 du gérant de l'établissement LE COSMO pour la SAS SEDB COSMO SOCIETY, sis 29 rue de l'Eminée à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement LE COSMO est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 22 mars au 23 mars 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LE COSMO devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0793

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Limousin M943

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/03/2025 et jusqu'au 01/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 71 et au 75 avenue du Limousin** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence (09h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00).

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0804

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0522 en date du 27/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de dévoiement des réseaux et aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0522

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0522 du 27/02/2025, **rue Lucie et Raymond Aubrac,** sont prorogées jusqu'au 18/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0805

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gilbert Romme, rue des Chambrettes, allée de l'Est, allée de l'Ouest et allée de la Côte

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau et branchements gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gilbert Romme à son intersection avec la rue des Chambrettes** :

le trottoir est neutralisé et un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Chambrettes à son intersection avec l'allée de l'Est** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places en face.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la chaussée est rétrécie

Article 3 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée de l'Est entre la rue des Chambrettes et l'allée de l'Ouest** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 4 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée de l'Ouest du n°7 jusqu'à l'allée de l'Est** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 5 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée de la Côte (voie privée) du n°28 jusqu'à l'allée de l'Est** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0806

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue des Chandiots

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'essais de giration de camion pour étude de circulation menée par le SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places **rue des Chandiots en face de la station TOTAL (côté numéros pairs).**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025
Pour le Maire :
L'ADJOINT,

Le Maire,

Cyril CINEUX

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2025T0807

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rond-point de La Pardieu M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un coffret ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rond-point de La Pardieu entre le boulevard Robert Schuman et l'avenue Michel Ange , côté Sud / Ouest du giratoire** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0808

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri et rue de Blanzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2025T0397(report de chantier),
Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique ENEDIS d'un bâtiment collectif au 6 rue Champfleuri , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Champfleuri entre la rue de Blanzat et la rue Docteur Hospital** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale.
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est, en direction de la rue Docteur Hospital.

Article 2 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Blanzat, boulevard Maurice Pourchon M69 et rue Lecuelle**.

Article 3 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Blanzat à son intersection avec la rue Champfleuri**

la piste cyclable est neutralisée.
Une signalisation appropriée est mise en place pour dévier les cycles sur la voie de circulation générale
la chaussée est rétrécie sur la voie de droite.
La circulation dans le sens Sud / Nord en direction du boulevard Maurice Pourchon est déviée sur la voie de tourne à gauche.

Article 4 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025
Le Conseiller Municipal Délégué,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0809

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Victor Basch

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression d'un branchement gaz du groupe scolaire pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Victor Basch** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250324-A_2025_DBR_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
LIGNE DIRECTE OU POSTE : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 12/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L 571-26, R571-1 à R571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L1421-4 L 1422-1 ; R 1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4, et L. 2215-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck-Olivier SCHMITT Directeur de l'UCA, 29 Boulevard Gergovia 63001 Clermont Ferrand, en vue d'organiser une manifestation sonorisée lors du festival qui se déroulera : le jeudi 03/04/25 de 18h à 21h, le 04/04 de 10h00 à 1h30 et le 05/04 de 10h00 à 01h30 sur le site de la rotonde 26 avenue Léon Blum 63000 Clermont Ferrand ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Franck-Olivier SCHMITT Directeur de l'U.C.A., 29 Boulevard Gergovia 63001 Clermont Ferrand, est autorisé à organiser sa manifestation sonorisée lors du festival qui se déroulera : le jeudi 03/04/25 de 18h à 21h, le 04/04 de 10h00 à 1h30 et le 05/04 de 10h00 à 01h30 sur le site de la rotonde 26 avenue Léon Blum 63000 Clermont Ferrand.

Article 2 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier déposé à la mairie le 21 février 2025.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 103 dB(A).

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du Puy-de-Dôme.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250324-A_2025_DBR_XL-AR

Article 6- Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Jérôme GODARD

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0798

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Gaspard Monge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une pièce de théâtre à la Salle DUCLOS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/03/2025, de 08h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gaspard Monge côté impair, de l'arrêt de Bibliobus à la rue Alexandre Ribot** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'emplacement réservé au bibliobus .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMITE DE QUARTIER SAINT JACQUES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

2025T0799

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Condamine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour suppression d'un branchement gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 08/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue de la Condamine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de l'avenue Edouard Michelin et de la rue des Condamines.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 08/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens Est / Ouest par l'avenue Edouard Michelin, rue général Cochet et rue d'Aguesseau**.

Article 3 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 08/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens Ouest / Est par l'avenue Edouard Michelin, rue Anatole France, rue général Cochet et rue d'Aguesseau**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0800

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Breschet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement d'un coffret gaz pour le compte de GRDF , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 09/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Breschet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période en dehors des jours et des heures de collecte des ordures ménagères . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 09/04/2025, 1 jour dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Saint-Benoit, avenue Carnot, place Michel de l'Hospital et cours Sablon.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0810

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt et rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie (carrefour Blatin / Lamartine / Roosevelt) dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 02/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt à son intersection avec la rue Blatin** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 02/04/2025, la circulation des véhicules est interdite **avenue Franklin Roosevelt** dans le sens Est / Ouest en direction de la rue Blatin.

Article 3 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 02/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lamartine entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Franklin Roosevelt** :

Le sens de circulation est inversé.
La circulation s'effectue dans le sens Est / Ouest en direction de l'avenue Franklin Roosevelt.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0811

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câbles BOUYGUES TELECOM (AXIANS) dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 28/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 4 rue Jules Verne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GLOBAL FIBRE TECHNOLOGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0813

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2025T0614 (report de chantier)

Considérant qu'en raison de travaux de démontage d'une façade publicitaire , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 avenue Edouard Michelin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MIDAS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0814

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Raymond Poincaré et boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagements de voirie et paysagers Cours Raymond Poincaré pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Raymond Poincaré entre le boulevard Cote Blatin et la rue Fernand Raynaud** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
la chaussée est rétrécie .

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est interdite 2 semaines dans la période **cours Raymond Poincaré entre le boulevard Cote Blatin et la rue Fernand Raynaud, sens Sud / Nord** . Une déviation est mise en place.

Article 3 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Cote Blatin au droit du Cours Raymond Poincaré** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une voie de la piste cyclable est temporairement neutralisée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0815

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T3828 reconduit comme suit

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de l'Union Soviétique entre l'avenue d'Italie et la rue de Chateaudun** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est depuis l'avenue d'Italie en direction de l'avenue Edouard Michelin. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus et taxis.

La circulation s'effectue dans le sens Est / Ouest depuis l'avenue Edouard Michelin en direction de l'avenue d'Italie.

Les taxis sont autorisés à accéder au premier quai du P.I.R

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue d'Italie et avenue Edouard Michelin**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0816

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Jean Mermoz M54

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0129

Considérant qu'en raison de travaux de construction et de réhabilitation du bâtiment au **9 rue Elisée Reclus** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/03/2025 et jusqu'au 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Jean Mermoz entre le n°196 et l'arrêt de bus "Elisée Reclus"** :

le trottoir est neutralisé

Le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places pour dévoyer les piétons.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LBE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0817

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers et impasse des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0798

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue des Chaussetiers et impasse des Chaussetiers** :

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La voie est mise en double impasse.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Tranchée des Gras, rue des Gras et rue de l'Ancien Poids De Ville**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0818

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0053

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le trottoir est partiellement neutralisé **56 avenue d'Italie**,

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **31 avenue d'Italie**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BALTITUDE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0819

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Henri Dunant

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0160

Considérant qu'en raison de travaux de démolition et rénovation intérieure pour le compte du Crédit Agricole au **7 place Henri Dunant**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 07/07/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 8 place Henri Dunant.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PEGEON ET FILS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0820

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Kessler et rue Vermenouze

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0162

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le trottoir est neutralisé **17 rue Kessler**, les piétons sont déviés en face.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **au 10 / 12 rue Vermenouze**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL HEYRAUD**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0821

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Gilbert Romme

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0163

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade au **36 rue Gilbert Romme**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **au 27 / 29 rue Gilbert Romme**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SMC FAURE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0823

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lucie et Raymond Aubrac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain du CHU Estaing pour le compte de DALKIA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 09/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lucie et Raymond Aubrac à hauteur de la place Lucie et Raymond Aubrac** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE GENIE CIVIL INFRA LINEAIRES - ETABLISSEMENTS FOREZIENNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0824

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de boîtes BT pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Pourcher** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Victor Hugo, rue Pierre le Vénérable, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc et la rue de Metz** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Par le Maire,
Adjoint Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0827

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bardoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'une boîte BT au 18 rue Bardoux pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bardoux entre la rue Jean Deschamps et la rue Bargoin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Jean Deschamps, rue d'Enfer et rue Bargoin.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0828

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **55 boulevard Lavoisier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0829

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un coffret électrique depuis un poste ENEDIS dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal entre la sortie de l'autoroute A75 et la rue Eric de Cromieres** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise GUINTOLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0831

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l Aiguillade

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue de l Aiguillade et parking de l'Aiguillade entre la rue de la grande Combaude et la rue de la Charme Tronçon N°1** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0832

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchage et plantation d'un arbre pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 8 / 10 boulevard Trudaine** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie du trottoir au droit des travaux .

Article 2 : La zone de travaux se situant à proximité d'un établissement scolaire, toutes les mesures sont prises pour la sécurité des usagers et le maintien d'un cheminement piétonnier sécurisé.
L'intervention se fera en dehors des heures d'entrées et de sorties des classes.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0833

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dessouchages et de plantations d'arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole Service Nature et Jardins , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Sablon** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEAT PAYSAGES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0834

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 05/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **45 rue Champfleuri** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0835

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Neyron

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Neyron** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite 2 jours dans la période . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0836

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Flechier et rue du Terrail

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Flechier** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue du Terrail** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0837

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue docteur Claussat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue docteur Claussat** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0838

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Michel Vedrine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Michel Vedrine** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0839

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jean Domat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue Jean Domat** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0840

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Crouzille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue de la Crouzille** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0841

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Gallieni

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **45 rue maréchal Gallieni** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0842

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue nouvelle des Liondards M771

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue nouvelle des Liondards** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0843

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Ronzieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 rue des Ronzieres** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0844

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Capricorne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **48 rue du Capricorne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0845

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cartoucherie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **146 rue de la Cartoucherie** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire et
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0846

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'arrêté 2025T0341, dont l'article 10 est modifié comme suit

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Saint-Jean entre la rue Jules Verne et l'avenue Jean Mermoz** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une demi-chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0847

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Fleury, avenue des Paulines, avenue Carnot et avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0281 en date du 31/01/2025,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0281

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0281 du 31/01/2025, **boulevard Fleury, avenue des Paulines, avenue Carnot et avenue de l'Union Soviétique**, sont prorogées jusqu'au 04/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0848

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Ceyrat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0218 en date du 24/01/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0040

Considérant qu'en raison travaux de rénovation d'un appartement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0218

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0218 du 24/01/2025, **rue de Ceyrat**, sont prorogées jusqu'au 30/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **R2**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0849

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montcalm

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0171

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles et l'enlèvement de l'ancien isolant au **32 rue Montcalm** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 01/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue Montcalm** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 01/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison **33 rue Montcalm**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0871

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Rose

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicules de livraison pour le chargement et déchargement d'une exposition pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sainte-Rose au droit du centre d'initiation de l'art entre le n°24 et la rue de l'Ange** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté IMPAIR.
Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés y compris les aires de livraisons.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire aux manoeuvres du véhicule de livraison .

Article 2 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Sainte Rose au droit du centre d'initiation de l'art** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté IMPAIR.
Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE D INITIATION A L ART**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 25/3/25
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Pour Le Maire,
Cyril Cimaux

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0850

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place de la Victoire et rue Barbancon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un changement de vitrage à l'aide d'une petite grue (3,5T), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2025, de 13h30 à 15h30, le trottoir est neutralisé **5 place de la Victoire**, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité

Article 2 : Le 01/04/2025, de 13h30 à 15h30, la circulation des véhicules est interdite le temps strictement nécessaire aux travaux **rue Barbancon à son débouché sur la place de la Victoire**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GP MENUISERIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire et par délégué

Pierre GABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0851

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison d'une centrale d'air avec grutage pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **face 3 au 5 rue Abbé de l'Epée au droit du Gymnase Jean et Honoré Fleury** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur les aires de livraisons au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire aux travaux.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence d'homme trafic obligatoire lors des manoeuvres de livraison, la priorité est donnée aux bus.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CELIUM ENERGIES CENTRE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0852

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue docteur Mally

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles pour le compte d'Auvergne Habitat, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue docteur Mally** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EGC AUVERGNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ISO SOUFFLE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0854

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Minimes et rue Cadene

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0155 en date du 17/01/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau de gaz et des branchements pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0155

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0155 du 17/01/2025, **rue des Minimes et rue Cadene**, sont prorogées jusqu'au 11/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0855

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement de la fibre ORANGE pour un particulier, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **91 rue Blatin à l'angle du boulevard Duclaux** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée le temps strictement nécessaire aux travaux.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ORANGE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

(Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0856

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Foch, rue des Salles, rue Ernest Renan, rue du Cheval Blanc, rue Tranchée des Gras, rue des Gras, rue du Onze Novembre, rue de l'Ancien Poids De Ville, rue Jean Rochon et rue des Chaussetiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la BRADERIE DE PRINTEMPS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **au 19 et 24 rue maréchal Foch**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **11 rue maréchal Foch**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **18 rue maréchal Foch**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places et l'aire de livraison **au 17 / 19 rue des Salles**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **18 rue des Salles**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **11 rue Ernest Renan**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 7 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **au 4 et 8 rue Ernest Renan et rue Ernest Renan entre le n°5 et la rue Alluard**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, la circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

- **rue du Cheval Blanc**
- **rue Tranchée des Gras**
- **rue des Gras**
- **rue du Onze Novembre**
- **rue de l'Ancien Poids De Ville**
- **rue Jean Rochon**
- **rue des Chaussetiers entre la rue du Cheval Blanc et la rue de l'Ancien Poids De Ville**

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0857

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Landais M2099

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement d'un panneau publicitaire pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 16/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue des Landais entre le n°9 et le n°29, sur la contre-allée à l'arrière de l'arrêt de bus "Observatoire"** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ENEDIS AUVERGNE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0858

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles pour le compte CLERMONT PROVINCE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/04/2025, 2 heures dans la période, le trottoir est neutralisé **48 avenue Léon Blum**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0859

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Port Royal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 rue Port Royal** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules est interdit pour dévoyer la circulation au droit du bâtiment **du 5 au 7 rue Port Royal**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0860

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Drelon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'abattage d'un cerisier au sein d'une propriété, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Drelon** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au plus près.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise MAZET.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **JARDIN DES 4 SAISONS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0862

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Morel-Ladeuil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en place de pics anti pigeon sur la façade de l'immeuble à l'aide d'une nacelle pour le compte de LIMAGNE GUEPES FRELONS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 05/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Morel-Ladeuil** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DRONE SERVICE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0863

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles pour le compte de CITYA Clermont , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **28 boulevard Lafayette.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0865

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de 2 poteaux télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Pelissier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 en donnant la priorité aux bus urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0866

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **31 rue du Pre la Reine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0867

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gilbert Sardier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Gilbert Sardier** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0868

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Pradelle et rue Henri Simonnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la mise en conformité des passages piétons pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 17/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **94 rue de la Pradelle** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 17/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Henri Simonnet à son intersection avec la rue de la Pradelle** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la chaussée est rétrécie

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0869

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Rassat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **aux n°22, 74 et 96 rue du Rassat** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0870

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
chemin de Praslong

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, 1 jour dans la période , les prescriptions suivantes s'appliquent **2 chemin de Praslong** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 26 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 mars 2025 de l'association APR 63, domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l 'association APR 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 28 juin de 10h à 22h et le 29 juin de 10h à 15h, à l'occasion d'un tournoi de roller hockey qui se déroulera dans le gymnase du lycée Ambroise Brugière sis 93 boulevard Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 26 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250326-A_2025_LO4_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°14/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 19 mars 2025 par laquelle la présidente de l'« ASSOCIATION PARENTS MENDÈS FRANCE » dont le siège social est situé 5 rue du Creux de la Chaux à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 6 juin 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : la présidente de l'« ASSOCIATION PARENTS MENDÈS FRANCE », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 200€, composée de 100 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement des sorties scolaires des écoles maternelle et élémentaire du G.S Pierre Mendès-France.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 30€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur la commune de Clermont-Ferrand (63).
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juin 2025, 5 rue du Creux de la Chaux à Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250326-A_2025_LO4_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'« ASSOCIATION PARENTS MENDÈS FRANCE ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250326-A_2025_LO3_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°13/2025

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 14 mars 2025 par laquelle la vice-présidente de l'« ASSOCIATION DES ENFANTS DE CLAIREFONTAINE » dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 14 juin 2025 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La vice-présidente de l'« ASSOCIATION DES ENFANTS DE CLAIREFONTAINE », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 800€, composée de 400 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de matériels pédagogiques et à la réalisation d'activités spécifiques.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 120€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente sur la commune de Chanonat (63).
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juin 2025, à Varenne - route de Chanonat – Chanonat (63450).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250326-A_2025_LO3_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'« ASSOCIATION DES ENFANTS DE CLAIREFONTAINE ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-A_2025_AS_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES N° 15/2025

----ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE -----
----- VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2212-1 et suivants d'autre part;
Vu le Code de la Santé Publique;
Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public communal ;
Vu les arrêtés de délégations de signature ;

CONSIDERANT le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de Police Générale du Maire en matière sanitaire, il y a lieu de favoriser la prise en charge de la santé des personnes sans abri,
CONSIDERANT « l'association Solidarité Santé 63», propose des soins et des consultations médicales pour les sans abris au travers d'une action « aller vers »,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur les emplacements identifiés pour la mise en service de ce dispositif, il y a lieu de réglementer cette opération,
CONSIDERANT le dispositif du camion présentant un caractère d'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire « l'association Solidarité Santé 63 » représenté par M. Michel GLACE, Président est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper les sites indiqués ci-dessous (photos en annexe) :

- un emplacement vers le parvis de la gare SNCF, les mercredis après midi de 14h à 16h

- un emplacement vers la cité judiciaire place de l'étoile les mercredis après-midi de 16h à 17h

- un emplacement sur ou autour du parking de la rue debay Facy les mercredis après-midi de 15h à 16h

- un emplacement place Gambetta les mardis après midi de 14h à 16h

Le stationnement est autorisé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 26 mars 2026 inclus.
Les horaires et le lieu susvisés sont exhaustifs.

Article 2 : Le stationnement du véhicule est autorisé selon la périodicité suivante :

- 1 fois par semaine le mercredi après midi-durant une heure pour les sites de la SNCF, de la cité judiciaire et de Montferrand,

- 1 fois par semaine le mardi après-midi durant 2 heures pour le parking Gambetta.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques et est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévus aux articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-A_2025_AS_XL-AR

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace désigné ou de l'utilisation du véhicule dans cet espace.

Le présent arrêté est subordonné à la prise par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance *Responsabilité civile à garantie illimitée* garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens lors de l'occupation accordée ainsi que dans l'exercice de l'activité convenue dans la convention de mise à disposition du camion. Avant toute occupation, « l'association Solidarité Santé 63» devra transmettre une attestation de ladite assurance à la Ville.

Article 5 : L'utilisation du véhicule ne devra, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber les riverains, les commerces à proximité, les marchés ou opérations événementielles qui auront lieu sur le site.

Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines manifestations prévues ou imprévues, et à la demande de la Ville, le bénéficiaire peut être dans l'impossibilité d'occuper le lieu certains jours durant la période initialement autorisée.

Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci- après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement et celles contenues dans le plan Vigipirate.

Le bénéficiaire devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage du véhicule.

Le bénéficiaire s'engage à faire entretenir le véhicule de manière à ce qu'il ne soit jamais dangereux pour les utilisateurs et qu'il présente un aspect entretenu.

Article 6 : Le stationnement et la mise en place du véhicule est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra prendre l'attache de la Métropole pour la signalisation. Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le bénéficiaire devra maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 : Afin que l'occupation puisse se dérouler dans le respect de la tranquillité publique le bénéficiaire devra respecter les dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy de Dôme
- l'arrêté municipal du 20 décembre 2024, portant règlement de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-A_2025_AS_XL-AR

Article 9 : En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est exonérée de redevance d'occupation du domaine public.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 12- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 28 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

A titre indicatif
Parvis de la Gare

Place Gambetta

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-A_2025_AS_XL-AR

Place de l'étoile

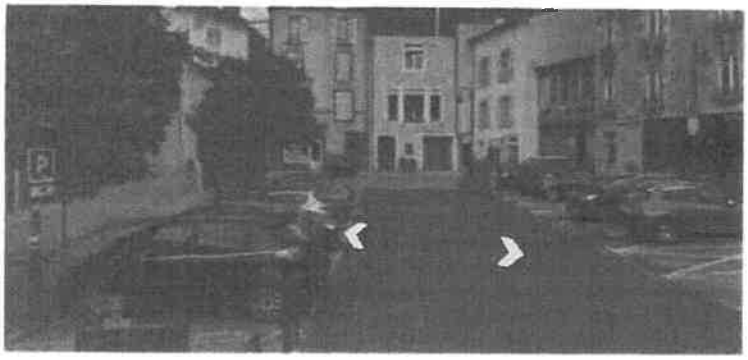

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2025T0872

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Morel-Ladeuil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0472 en date du 19/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison du report de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0472

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0472 du 19/02/2025, **rue Morel-Ladeuil**, sont prorogées jusqu'au 06/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0873

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765, avenue Michel Ange, avenue Lavoisier

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirages de câbles dans les infrastructures existantes dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, travaux de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal du n°88 au boulevard Robert Schuman :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

Article 2 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, travaux de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Michel Ange :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie

Article 3 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, travaux de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Lavoisier à son intersection avec l'avenue Ernest Cristal :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST, PROSYSCOM 69 et DFC 63**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Par délégué
Pierre SABATIER

À Aubière, le 28/03/25
Pour Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme
et travaux,

MAIRIE D'AUBIÈRE
PUY-DE-DÔME

Claude AIGUESPARSES

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0874

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement sanisette dans le cadre du projet TRAM BUS pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jules Verne du n°2 à la rue Joseph-Nicolas Cugnot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0875

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
parc de Montjuzet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison du stationnement d'un car de voyage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, le stationnement du car de voyage est autorisé sur le parking **parc de Montjuzet** sans gêne à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GROUPE SCOLAIRE FENELON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0880

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la Liberation, boulevard Pasteur et avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2025T0311 en date du 04/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de l'avenue de la Liberation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025T0311 en date du 04/02/2025 est abrogé.

Article 2 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 31/05/2025, à l'avancement des travaux, **avenue de la Liberation entre la rue Pierre de Coubertin et la rue Abbé de l'Epée**, une voie est neutralisée.
La circulation est déviée sur la voie restante.

Article 3 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 31/05/2025, à l'avancement des travaux, **boulevard Pasteur entre l'avenue Marx Dormoy et l'avenue de la Liberation**, les deux voies sens Ouest / Est sont neutralisées.
La circulation est déviée dans la voie de tourne à gauche.

Article 4 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 31/05/2025, à l'avancement des travaux, le stationnement des véhicules est interdit du côté impair pour tous les véhicules pour permettre le passage des bus **avenue Marx Dormoy entre le boulevard Pasteur et l'entrée du parking Gambetta**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0881

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Paul Diomède, boulevard Lavoisier et rue du Clos Notre-Dame M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3133 en date du 21/10/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0393

Considérant qu'en raison de la construction d'un immeuble de logements (phase 2) , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3133

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3133 du 21/10/2024, **rue Paul Diomède, boulevard Lavoisier et rue du Clos Notre-Dame M69**, sont prorogées jusqu'au 30/09/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOGREBAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0882

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3998 en date du 06/01/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0230

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieurs d'appartements, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3998

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3998 du 06/01/2025, **boulevard Desaix**, sont prorogées jusqu'au 30/06/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL BIGLER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0883

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Cuvier et rue Olivier de Serres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0505

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement avec isolation par l'extérieur d'une façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Cuvier** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 30/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 1 / 3 rue Olivier de Serres**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS TECHNABAT**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0884

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de l'Oratoire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0128

Considérant qu'en raison du passage d'un engin de levage pour le grutage de matériel téléphonique dans une cour privée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 04/04/2025, la circulation des véhicules est interdite le temps strictement nécessaire au passage de l'engin de levage **rue de l'Oratoire entre la rue Villeneuve et le boulevard Trudaine** .

Article 2 : En dérogation à l'arrêté municipal, la circulation d'un véhicule de levage de 15t est provisoirement autorisée sous réserve que le véhicule circule au milieu de la chaussée. Le véhicule de levage ne doit ni s'arrêter ni stationner sur la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0885

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Cournon et rue Guynemer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0173
Considérant qu'en raison du grutage de matériel téléphonique à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 03/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Cournon entre le n°25 et la rue Guynemer** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse.

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 03/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places **rue de Cournon entre le n°25 et la rue Guynemer côté pair**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 03/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **31 / 33 rue Guynemer** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face depuis les traversées piétonnes situées à proximité
Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 03/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Guynemer et rue d'Aguesseau**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MLTM**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,
Par le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0886

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0186

Considérant qu'en raison de changement de 3 abergements de velux en toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Blaise Pascal** :

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 1 jour dans la période, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **au droit du 20 rue Blaise Pascal.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUCHE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0887

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0411 en date du 14/02/2025,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0411

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0411 du 14/02/2025, **avenue de l'Union Soviétique**, sont prorogées jusqu'au 18/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0888

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Estaing

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0691 en date du 12/03/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de modification des arrêts de bus pour le SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0691

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0691 du 12/03/2025, **rue d'Estaing**, sont prorogées jusqu'au 31/03/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire et par délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0889

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0815 en date du 24/03/2025,
Vu l'arrêté 2024T3828 reconduit comme suit

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0815

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0815 du 24/03/2025, **avenue de l'Union Soviétique, avenue d'Italie et avenue Edouard Michelin**, sont prorogées jusqu'au 27/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0890

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Beaumarchais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0688 en date du 12/03/2025,

Considérant qu'en raison d'une intervention sur le réseau ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison du report de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0688

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0688 du 12/03/2025, **rue Beaumarchais**, sont prorogées jusqu'au 04/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATHER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0891

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue d'Aberdeen

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0771 en date du 19/03/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un regard d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison du report de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0771

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0771 du 19/03/2025, **rue d'Aberdeen**, sont prorogées jusqu'au 04/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MONTEIL TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0892

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Amadéo

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2025 et jusqu'au 27/06/2025, la circulation des véhicules est interdite **rue Amadéo à son intersection avec le boulevard Berthelot** dans le sens Ouest / Est en direction de la rue Fontgieve.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par avenue de Beaulieu (Chamalières), avenue Raymond Bergougnan (Chamalières), boulevard Berthelot et la rue Fontgièvе.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS AGENCE DE GERZAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0893

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'enlèvement d'un distributeur bancaire, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue Maréchal de Lattre et de la 1ère Armée** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place au plus près pour mise à disposition des PMR.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur les aires de livraisons et sur la place PMR au droit du bâtiment .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOVIS AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0894

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Rotonde et rue du Pont Saint-Jacques

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du Festival ONYX sur le site Rotonde de L'université Clermont Auvergne , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/04/2025 et jusqu'au 07/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places au droit du site Rotonde **23 rue de la Rotonde**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 04/04/2025 de 17h00 au 05/04/2025 à 02h00 et du 05/04/2025 de 09h00 au 06/04/2025 à 02h00, la circulation des véhicules est interdite **23 rue de la Rotonde au droit du site Rotonde** .

Article 3 : À compter du 04/04/2025 de 17h00 au 05/04/2025 à 02h00 et du 05/04/2025 de 09h00 au 06/04/2025 à 02h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Pont Saint-Jacques**.

Article 4 : À compter du 04/04/2025 de 17h00 au 05/04/2025 à 02h00 et du 05/04/2025 de 09h00 au 06/04/2025 à 02h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Pont Saint-Jacques entre le n°3 et la rue de la Rotonde** :

La circulation des véhicules est interdite .
La rue est mise en impasse.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0897

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de Jaude, rue Nestor Perret et boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de la vitrerie du théâtre , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 place de Jaude, rue Nestor Perret et 22 boulevard Desaix** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le secteur piétonnier est règlementé; la demande d'accès s'effectue sur le site de la ville : https://clermont-ferrand.fr/acces-au-secteur-pieton.

En raison des travaux INSPIRE, les véhicules de chantier devront se conformer aux modifications de circulation et respecter les limitations de tonnage. La zone de chantier devra être mise en sécurité, en cas de nécessité l'espace public devra être libéré de toute installation de chantier.

Co-activité avec les entreprises COLAS et SPIE CITY NETWORKS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ATALIAN PROPRETE HEI CMR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0898

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3737 en date du 09/12/2024,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2023-0251

Considérant qu'en raison de l'installation d'une base vie , zone de stockage et poteaux d'alimentation électrique du chantier **boulevard Etienne Clémentel au n°222** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3737

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3737 du 09/12/2024, **boulevard Etienne Clémentel,** sont prorogées jusqu'au 30/04/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOGREBAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

P/Le Maire,
Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0899

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Molière et rue d'Estaing

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0137

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie de l'hôpital d'Estaing, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Molière et 33 rue d'Estaing** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

Présence d'homme trafic pour réguler la circulation.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GSF PHEBUS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0900

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Alexandre Ribot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0133

Considérant qu'en raison du grutage de matériel téléphonique en toiture à l'aide d'un engin de levage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 21 / 23 rue Alexandre Ribot** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la contre allée.

La circulation des véhicules est interdite ainsi que dans la contre allée.

La voie est mise en double impasse.

Article 2 : Le 07/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places **en face du 21 au 23 rue Alexandre Ribot.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 07/04/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Alexandre Ribot, rue des Trois Patriotes et rue des Plats.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

POUR le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0901

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Saint-Alyre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0135

Considérant qu'en raison de travaux d'extension d'une maison sur parcelle privée **71 rue Saint-Alyre**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/05/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **71 rue Saint-Alyre**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ETS DELPRAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATTER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0902

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre le Vénérable

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0144

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieur et d'enlèvement de gravats au **4 rue de Metz**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 08/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Pierre le Vénérable entre le n° 26 et la rue de Metz** :

le trottoir est neutralisé lors de l'utilisation de la goulotte de chantier, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **QUEMENER**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0903

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0184

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **26 avenue des Paulines**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **26 avenue des Paulines**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS RENOBAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0904

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt et rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est en direction de la rue Blatin.

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/09/2025, **rue Lamartine entre la rue Gabriel Péri et l'avenue Franklin Roosevelt** le sens de circulation est inversé. La circulation s'effectue dans le sens Est / Ouest en direction de l'avenue Franklin Roosevelt.

Article 3 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 05/09/2025, **avenue Franklin Roosevelt à son intersection avec la rue Blatin**. Le mouvement de tourne à droite en direction de l'avenue Franklin Roosevelt est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS FRANCE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0905

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Carnot et cours Sablon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant l'avancement des travaux et le basculement de l'emprise de chantier côté Nord de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Carnot entre la rue Auguste Audollent et le boulevard Fleury** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Carnot entre le cours Sablon et la rue Auguste Audollent** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la chaussée est rétrécie.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est / Ouest en direction du Cours Sablon.

Elle est à sens unique en direction de la rue Auguste Audollent.

Article 3 : À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **cours Sablon à son intersection avec avenue Carnot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la chaussée est rétrécie

La circulation est maintenue en permanence.

Article 4 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 17/04/2025, 2 jours dans la période, la circulation des véhicules est interdite **avenue Carnot entre le boulevard Fleury et le cours Sablon** .

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0906

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Albert Mallet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement au réseau de chaleur urbain du groupe scolaire "Jean Jaures" pour le compte d'IDEX , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 30/05/2025, 3 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Albert Mallet** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 30/05/2025, 3 jours dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Plats, rue Alexandre Ribot et rue des Liondards**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 28 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0907

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Berthelot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0754 en date du 19/03/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câbles dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0754

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0754 du 19/03/2025, **boulevard Berthelot**, sont prorogées jusqu'au 30/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AXIANS FIBRE CENTRE EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0908

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chanelles et rue Sully

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0593 en date du 07/03/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement des réseaux du chantier rue de Bouys, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0593

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0593 du 07/03/2025, **rue des Chanelles et rue Sully**, sont prorogées jusqu'au 30/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **RENON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0909

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Oradou, rue Pierre Doussinet et rue de la Crouzille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3046 en date du 11/10/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie du projet TRAM - BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3046

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3046 du 11/10/2024, **rue de l'Oradou, rue Pierre Doussinet et rue de la Crouzille**, sont prorogées jusqu'au 30/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0910

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blatin, rue Morel-Ladeuil, rue Beaurepaire et boulevard Duclaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024T3587 en date du 28/11/2024,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie dans le cadre du projet TRAM-BUS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2024T3587

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2024T3587 du 28/11/2024, **rue Blatin, rue Morel-Ladeuil, rue Beaurepaire et boulevard Duclaux**, sont prorogées jusqu'au 30/09/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0911

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bourdon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 rue de Bourdon** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0912

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Maurice Pourchon M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Maurice Pourchon entre la rue Docteur Hospital et la rue Lecuelle du côté pair et impair** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR** .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0913

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Rames

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Saint-Rames à l'intersection de la rue de la Pradelle et de la rue de la Cartoucherie** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0914

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Panoramique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'investigations complémentaires (sondages) pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 27 au 31 boulevard Panoramique** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic .

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0916

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chancrole

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 26/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **78 rue de Chancrole** :

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée manuellement .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0917

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2024T1905 (report de chantier)

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous trottoir pour raccordement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, 2 jours dans la période, le trottoir est neutralisé **au niveau du 52 rue de Rabanesse**, les piétons sont déviés en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0918

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Maryse Bastié et rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour la création d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Maryse Bastié** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **167 rue de la Pradelle** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux temporaires KR11.
Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **STPS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0919

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'hydrocurage et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Fernand Forest sur la contre allée entre l'allée de Chanturgue et l'avenue Barbier Daubrée** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est interdite aux piétons et aux cycles.

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, 3 jours dans la période, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **allée de Chanturgue et allée de la Tiretaine**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARP OSIS SUD EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0921

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2025T0212 (report de chantier)

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom pour le compte d' ORANGE , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, 3 jours sur la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **41-43 avenue Charras** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit en face.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0922

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille sous trottoir pour le raccordement ENEDIS d'un panneau publicitaire, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, 2 jours dans la période, le trottoir est partiellement neutralisé **53 rue du Pre la Reine**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0923

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Gallieni

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouille pour la création d'un nouveau branchement pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **35 rue maréchal Gallieni** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0924

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Serret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique ENEDIS sous trottoir , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue Serret** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0925

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de réalisation de sondages pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Champfleuri entre l'allée de la Barre et la rue de Bien Assis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.
La desserte de l'école Chanteranne ne doit pas être perturbée.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0926

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Voltaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de réalisation des enrobés pour le compte de L'ECLAIR , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 1 jour dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Voltaire entre la rue Viollet le Duc et la rue de Bellevue** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0927

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Daniel Mayer M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de sondages pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Daniel Mayer entre la rue de la Fontaine du Large et l'allée des Pêchers côté pair et impair** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.
Une voie est neutralisée.
La piste cyclable est neutralisée. Les cyclistes sont invités à mettre "pied à terre" selon le code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0928

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Panoramique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de sondages pour le compte du SMTC, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **55 boulevard Panoramique entre la rue des Bouleaux et la rue Chateaubriand** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par piquets K10 et homme trafic.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0929

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue d'Amboise

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une collecte de sang de l'académie de Clermont-Ferrand au site Amboise il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/04/2025, de 13h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 26 au 32 rue d'Amboise** :

Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0930

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Ernest Cristal M765

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de tirage de câbles dans le cadre du projet TRAM -BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 08/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Ernest Cristal du n°82 à la rue de l'Eminée** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise NGE GUINTOLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CIRCET**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0931

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Liondards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement du réseau de chaleur urbain de la blanchisserie du CCAS pour le compte d'IDEX, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **43 rue des Liondards** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 10 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord / Sud en direction de la place Henri Dunant.

Article 2 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 23/05/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Alexandre Ribot et boulevard Winston Churchill M771**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0932

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création du quai bus "Champradet" dans le cadre du projet TRAM-BUS pour le compte du SMTC , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 15/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **83 / 85 avenue du Puy de Dome M941** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0933

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Blanzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de recherche et réhausse d'une chambre télécom ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 21/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **279 rue de Blanzat** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0934

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Lucie et Raymond Aubrac et rue de Braga

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de dévoiement de réseaux et d'aménagement de voirie du TRAM-BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 02/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lucie et Raymond Aubrac entre la rue d'Estaing et l'entrée / sortie du parking du personnel de hôpital** :

Le trottoir est neutralisé
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite dans le sens Ouest / Est en direction du parking du personnel de l'hôpital.

Article 2 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 02/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Braga entre la faculté dentaire et la rue Lucie et Raymond Aubrac** :

Les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite.
La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens entre la rue du Ressort et la faculté dentaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

31 MARS 2025
À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0935

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bernard Palissy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réaménagement du carrefour dans le cade du projet TRAM-BUS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bernard Palissy à son intersection avec la rue des Frères Lumières** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

2025T0936

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Cournon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison du stationnement d'un véhicule pour un spectacle à la Cour des Trois Coquins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2025 à partir de 09h00 au 12/04/2025 à 09h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement à l'arrière du bâtiment de la Cour des Trois Coquins **face au 25 rue de Cournon.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0937

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des manifestations à la MAISON DES SPORTS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- le 08 avril 2025 : MATCH HCCA / DIJON
- le 19 avril 2025 : MATCH HCCA / SELESTAT
MATCH HBCAM / LILLE D2
- le 25 avril 2025 : MATCH HCCA /SARREBOURG
- le 30 avril 2025 : MATCH HBCAM / NANTES D2

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

CLERMONT-FERRAND

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0939

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Buffon, avenue Barbier Daubrée et rue Lesage

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement aux réseaux (branchement AEP et EP) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Buffon** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **48 avenue Barbier Daubrée** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit en face pour dévoyer la circulation. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La piste cyclable est neutralisée. Les cycles sont déviés sur la voie de circulation générale.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Article 3 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 5 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Lesage entre l'entrée du Lidl et la rue Buffon** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 4 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 5 jours dans la période, à l'avancement des travaux, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Buffon, rue de Bien Assis et avenue Barbier Daubrée**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SANCHEZ BTP**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 1 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0940

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Durtol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduites télécom ORANGE sous trottoir, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, 2 jours dans la période, à l'avancement des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent **88 rue de Durtol** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Co-activité avec l'entreprise EUROVIA.
L'intervention se fera en dehors des heures de forte affluence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0941

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bouys

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un poteau incendie pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/04/2025 et jusqu'au 25/04/2025, 2 jours dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **106 rue de Bouys** :

L'accotement est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SANCHEZ BTP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0942

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Liondards

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériaux avec un camion nacelle pour la rénovation d'un appartement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/04/2025, le matin, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue des Liondards** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé sur une partie de la chaussée au droit du bâtiment le temps strictement nécessaire au déchargement des matériaux, entre le passage piéton et le zébra du quai bus.
La circulation s'effectue à double sens sur les voies opposées. Un balisage est mis en place pour matérialiser le double sens (cônes de Lubeck)
La voie au droit du bâtiment en direction de la rue des Trois Patriotes est neutralisée.

Article 2 : Une signalisation est mise en place avenue Leon Blum à l'approche du carrefour formé avec la rue des Liondards.

Article 3 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIL**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0943

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Champfleuri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/04/2025, le matin, les prescriptions suivantes s'appliquent **69 rue Champfleuri** :

Le stationnement des véhicules est interdit en face pour dévoyer la circulation. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement du véhicule de livraison est autorisé mi trottoir - mi chaussée le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement du véhicule.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Présence obligatoire d'hommes trafic pour réguler la circulation.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ARROYO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0944

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jules Favre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2025T0217 en date du 24/01/2025,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2024-0295

Considérant qu'en raison de la phase 3 des travaux de construction d'un garage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2025T0217

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T0217 du 24/01/2025, **rue Jules Favre,** sont prorogées jusqu'au 31/05/2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0945

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Beaurepaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0110

Considérant qu'en raison de travaux de modification de toiture au 87 rue Blatin, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 17 / 19 rue Beaurepaire.**
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TIMBER LEMPDES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0946

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Lagarlaye

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0187

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de l'étanchéité des toitures terrasses, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 25/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **au 2 / 4 rue Lagarlaye**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ECB**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0947

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0112

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation intérieure pour le compte l'ADEME, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 22/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places 7 **rue Abbé de l'Epée**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS MERLE ET COSTE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250331-A_2025_BUV52_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 Janvier 2025 de l'association BOXING CLUB LA GAUTHIERE, domiciliée 18 Square des Laminés 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l 'association BOXING CLUB LA GAUTHIERE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 10 mai 2025 de 10h à 24h, à l'occasion du CHALLENGE Johann Trollmann-Gala de Boxe qui se déroulera dans le gymnase Raymond Perrier sis 69 rue du Resort- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MAR. 2025

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250331-A_2025_BUV50_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 26 mars 2025 de l'association Amicale La Boule de la Plaine, domiciliée 1 Rue Rouvier- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Amicale La Boule de la Plaine est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 8 mai 2025 de 8h00 à 20h00, à l'occasion d'un concours de boules lyonnaise vétérans au Boulodrome de l'Amicale Boule de la Plaine sis 1 rue Rouvier- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 31 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250331-A_2025_BUV51_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 Mars 2025 de l'association ASM OMNISPORTS Section Gymnastique, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l 'association ASM OMNISPORT Section Gymnastique est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 19 et 20 Avril 2025 de 9h à 23h, à l'occasion de la Compétition Régionale – TeamGym et Tumbling qui se déroulera à l'ASM Omnisports – Complexe sportif La Gauthière sis 84 Boulevard Léon Jouhaux - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 31 MAR. 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025T0948

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2025-0180

Considérant qu'en raison de travaux de rénovation d'une toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, le trottoir est neutralisé **8 rue Pourcher**,

Article 2 : À compter du 09/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **6 rue Pourcher**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : À compter du 09/04/2025 et jusqu'au 18/04/2025, 1 jour dans la période, **8 rue Pourcher**, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROTECT'TOIT**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Vincent SOULIGNAC